13 MA

Conseil Attikamek-Montagnais

13MA

RESUME DE LA POSITION DU

CONSEIL ATTIKAMEK-MONTAGNAIS

SUR LE

PROJET DE LOI 102

février 1987.

Centre Administratif 80 boul. Bastien, village des Hurons, Qué. GOA 4VO tél (418) 842-0277

RÉSUMÉ DE LA POSITION DU CONSEIL ATTIKAMEK-MONTAGNAIS SUR LE PROJET DE LOI 102:

LES ATTIKAMEKS ET LES MONTAGNAIS N'ONT JAMAIS CÉDÉ LEURS DROITS ANCESTRAUX QUI SONT MAINTENANT RECONNUS PAR LES ARTICLES 25 ET 35 DE LA LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982.

CETTE RECONNAISSANCE CONSTITUTIONNELLE DE NOS DROITS VA DANS LE SENS DE DEUX PRINCIPES DE DROIT INTERNATIONAL:

1°) LE DROIT À L'AUTODÉTERMINATION, C'EST-À-DIRE LE DROIT DE DÉTERMINER LIBREMENT NOTRE STATUT POLITIQUE ET D'ASSURER NOTRE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL.

2°) LE DROIT DE PROPRIÉTÉ SUR NOS TERRES (Y COMPRIS LES RICHESSES ET LES RESSOURCES NATURELLES QUI S'Y TROUVENT) ET LE DROIT DE CONSERVER CES TERRES,

LESQUELS DROITS SONT RECONNUS DANS DIVERS TEXTES DE DROIT INTERNATIONAL, COMME LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS (1948), LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR LES DROITS CIVILS ET POLITIQUES (1966) ET LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR LES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS (1966).

LE GOUVERNEMENT DU CANADA A D'AILLEURS ACCEPTÉ DE NÉGOCIER, AVEC LES CONSEIL ATTTIKAMEK-MONTAGNAIS, LA MISE EN OEUVRE DE CES DROITS, NÉGOCIATION À LAQUELLE PARTICIPE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, DEPUIS 1980.

D'AUTRE PART, L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC A ADOPTÉ, LE 20 MARS 1985, UNE MOTION PRESSANT LE GOUVERNEMENT À CONCLURE AVEC LES

NATIONS AUTOCHTONES, DES ENTENTES, NOTAMMENT SUR "NOTRE DROIT DE POSSÉDER ET DE CONTRÔLER DES TERRES".

LE PROJET DE LOI 102 ÉTANT PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT COMME "UNE REFONTE COMPLÈTE DES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LES TERRES ET FORÊTS", LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC NE PEUT PAS SE CONTENTER DE TRANSCRIRE PRESQUE TELS QUELS LES DEUX ARTICLES CONCERNANT LES TERRES RÉSERVÉES AUX INDIENS.

EN EFFET, LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DOIT INSCRIRE CLAIREMENT DANS CE PROJET DE LOI SUR LES TERRES DU DOMAINE PUBLIC, UNE RECONNAISSANCE FORMELLE DE NOS DROITS ANCESTRAUX, CONFORMÉMENT À LA LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982 ET UNE MENTION EXPLICITE QUE CETTE LOI NE S'APPLIQUE PAS À NOS DROITS NI À NOTRE AUTORITÉ SUR NOS TERRITOIRES.

LES ATTIKAMEKS ET LES MONTAGNAIS ONT LA FERME VOLONTÉ D'ÉTABLIR DE NOUVELLES RELATIONS AVEC LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. SELON NOUS, DES ARRANGEMENTS SONT POSSIBLES SUR LA BASE DE LA RECONNAISSANCE DE NOS DROITS.